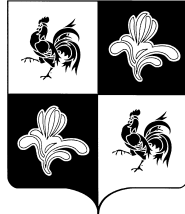


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 juin 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
relatif à la création et la gestion d'un Cadre
francophone des certifications, en abrégé « CFC »**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	7
3. Projet de décret	8
4. Annexe 1 : Projet d'accord de coopération	9
5. Annexe 1 <i>bis</i> : Descripteurs génériques du CFC	21
6. Annexe 1 <i>ter</i> : Principes communs concernant la gestion de la qualité dans le CFC	23
7. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	24
8. Annexe 2 <i>bis</i> : Avis du Conseil d'État	25
9. Annexe 2 <i>ter</i> : Avis du Conseil d'État	26
10. Annexe 3 : Avant-projet de décret.....	27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC ».

Cet accord est pris en application de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC).

1. Le cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (« CFC »)

Le cadre francophone des certifications (CFC) vise :

- à favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'apprentissage des citoyens;
- à accroître la lisibilité des certifications de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de la Commission communautaire française;
- à renforcer la qualité intrinsèque des processus d'enseignement, de formation et de validation des compétences en veillant à l'adéquation du positionnement de chaque certification à un niveau donné du cadre;
- à favoriser la mobilité des apprenants dans l'espace francophone, belge et européen.

Le CFC est un cadre à huit niveaux, compatible avec le CEC et la VKS (Vlaamse kwalificatiestructuur), et à double entrée : la première pour les certifications de l'enseignement, la seconde pour les certifications professionnelles.

Le CFC est un cadre intégratif : les certifications, qu'elles soient d'enseignement ou professionnelles, sont positionnées en fonction des mêmes descripteurs génériques. Tous les niveaux de certifications sont accessibles aux deux types de certifications.

Le CFC est un cadre d'intérêt public et régulé par les pouvoirs publics. Il positionne les certifications reconnues et validées par les pouvoirs publics en tant

qu'autorités compétentes et émanant d'institutions publiques ou poursuivant des missions d'intérêt public. L'autorité compétente en matière de reconnaissance ou de délivrance des certifications peut conclure des conventions avec des opérateurs privés, qui, alors, sont habilités à délivrer, au nom de l'autorité compétente, des certifications positionnées.

Toutes les certifications ne doivent pas nécessairement être positionnées dans le cadre; une certification non positionnée garde toute sa valeur. Pour être positionnée, une certification doit répondre à différents critères.

L'idée est de positionner uniquement les certifications qui permettent l'accès à un métier reconnu comme tel par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et, par conséquent, de ne pas positionner des certifications qui ne couvrent qu'une partie des compétences professionnelles liées à un métier (ainsi on ne positionne pas une certification liée à une unité d'acquis d'apprentissage (enseignement obligatoire), à une unité de formation (enseignement de promotion sociale), à une unité d'enseignement (enseignement supérieur)).

Le CFC ne modifie ni les effets de droit associés aux certifications positionnées, ni leur en confère de nouveaux.

2. Les descripteurs

Les descripteurs en 8 niveaux caractérisent :

- d'une part, les savoirs et les aptitudes;
- d'autre part, le contexte professionnel, l'autonomie et la responsabilité.

Aussi bien le nombre de niveaux que les catégories retenues sont identiques à ceux et celles adoptés par la Flandre dans la VKS.

Ces descripteurs traduisent de manière systématique une progression par rapport à différents critères qui les rendent opérationnels afin de justifier, à partir d'une analyse des acquis d'apprentissage d'une certification, le positionnement à un niveau, en comparaison des deux niveaux connexes. Ils sont également conçus de manière à se révéler pertinents pour les certifications tant de l'enseignement que de la formation professionnelle.

Les descripteurs présentent une cohérence globale :

- ils sont homogènes : les mêmes éléments se retrouvent à tous les niveaux;
- ils ne présentent pas de répétition : les niveaux sont cumulatifs; les acquis mobilisés à un niveau peuvent être réinvestis aux niveaux supérieurs sans qu'ils soient répétés dans le tableau;
- ils ne présentent pas de contradiction;
- leurs éléments sont en lien : les descripteurs ne consistent pas en liste de caractéristiques mais forment un ensemble structuré des éléments qui les composent;
- leurs éléments explicitent la progression entre les niveaux.

Les éléments intervenant dans la description des savoirs et aptitudes répondent aux questions suivantes :

- Quel type de savoirs et aptitudes ?
- Quel type d'activité permettent-ils ?
- Pour obtenir quel type de résultat ?
- Quel type de situation, quelle complexité ?

Les éléments intervenant dans la description du contexte, de l'autonomie et de la responsabilité répondent aux questions suivantes :

- Avec quel degré d'autonomie ?
- Dans quelle situation ? (Avec quel degré de complexité ?)
- Avec quelle responsabilité ?

La combinaison des gradations de ces 7 éléments permet de distinguer les 8 niveaux.

Les descripteurs, tels que repris en annexe 1bis, ont été approuvés par le Conseil interuniversitaire francophone, le Conseil général des Hautes Ecoles (2 avril 2012), le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (21 mai 2012), le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale (30 mai 2013), le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé (19 juin 2013), le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire (20 juin 2013), le Comité de gestion de l'IFAPME (5 septembre 2013), le Comité de gestion du Forem (10 juillet 2012), le Comité de gestion de

Bruxelles Formation (25 mai 2012) et, en dernier lieu, par les Gouvernements et Collège respectivement le 12 décembre 2013 et le 28 novembre 2013

Il conviendra de permettre leur évolution à moyen ou long termes, sur proposition de l'instance de pilotage et de positionnement visée ci-après.

3. La gestion de la qualité

La gestion de la qualité dans le cadre du CFC concerne deux démarches.

La première concerne la définition des acquis d'apprentissage soit par une instance collective (ARES, SFMQ), soit par un opérateur déterminé en réponse à ses missions. La définition de ces acquis doit permettre de positionner les certifications à un niveau du CFC.

La qualité de ce positionnement devra être garantie par les procédures que mettra en place l'instance de pilotage et de positionnement. Ceci constitue une démarche qualitative *ex ante*.

L'instance de pilotage et de positionnement devra définir ces procédures de manière opérationnelle, les mettre en œuvre, les évaluer et, le cas échéant, les ajuster. C'est l'instance qui devra assurer la gestion de la qualité de ce processus, tant de manière interne qu'externe.

La seconde concerne les opérateurs d'enseignement, de formation ou de validation qui sont amenés à évaluer et à certifier les acquis d'apprentissage. La garantie de la qualité de ce processus d'évaluation et de certification consiste en une démarche *ex post*. Elle dépend des systèmes de gestion de la qualité propre aux opérateurs qui, pour assurer la cohérence de l'ensemble, doivent répondre à des principes communs.

Considérant la diversité des opérateurs d'éducation, de formation et de validation, en particulier en ce qui concerne leurs missions, leur(s) public(s)-cible(s), leurs moyens mais surtout les systèmes ou démarches existants relatifs à la gestion de la qualité, il est essentiel de garantir certaines convergences par l'adoption d'indicateurs transversaux communs aux différents opérateurs et de développer des coopérations visant à améliorer les systèmes ou démarches. Toutefois, il semble opportun, pour le moment, de conserver ces différents systèmes ou démarches de gestion de la qualité.

L'annexe III de la recommandation européenne du 23 avril 2008 a été précisée dans le contexte du CFC et les points d'amélioration nécessaires pour ré-

pondre pleinement à ces principes ont été recensés. Ces principes sont repris en annexe 2.

Les points d'amélioration concernent :

- l'introduction d'un élément d'externalité au sein du système ou démarche de gestion de la qualité;
- l'accessibilité et la publicité des résultats du système ou démarche de gestion de la qualité;
- le renforcement de(s) impact(s) du système ou démarche de gestion de la qualité auprès de l'opérateur, notamment en assurant un délai raisonnable entre deux évaluations, un suivi des plans d'actions, etc.;
- l'implication des parties prenantes, tant internes qu'externes;
- l'approche centrée sur l'apprenant et en particulier la définition, l'évaluation et la certification des acquis d'apprentissage au sein du système ou démarche de gestion de la qualité.

Compte tenu de l'existence de trois systèmes de gestion de la qualité pour chaque principal secteur de l'éducation et de la formation (enseignement obligatoire, enseignement supérieur et formation professionnelle), il est proposé de développer une structure commune interne à l'instance de pilotage et de positionnement des certifications au sein du CFC, qui poursuivra deux principales missions :

- favoriser une convergence des systèmes, démarches et procédures de gestion de la qualité, en regard des principes généraux communs pour la gestion de la qualité au sein du CFC, sur la base d'échanges de bonnes pratiques, de mécanismes consultatifs, de projets pilotes de coopération inter-opérateurs, etc.;
- garantir la qualité du processus de positionnement des certifications au sein du CFC.

Considérant à la fois le contexte et les objectifs décrits ci-avant, il conviendra prioritairement de développer des indicateurs communs par niveau permettant de réaliser une lecture horizontale des descripteurs et intégrant le principe d'évaluation externe (externalité), à l'instar du dispositif déployé par l'Agence Qualité (AEQES). En ce qui concerne ces critères communs, il convient de noter que le travail de révision des indicateurs mené au niveau de l'AEQES constitue une base de réflexion intéressante.

Dans le souci d'augmenter encore la confiance et les synergies entre les différents opérateurs, la mise en place de groupes mixtes regroupant les opérateurs

d'enseignement et de la formation professionnelle chargés de coopérer au développement convergent des démarches qualité sera poursuivie et renforcée.

4. Les méthodologies de positionnement

a) Critères de positionnement

Pour pouvoir être positionnée dans le CFC, une certification doit nécessairement remplir les critères suivants :

- recevabilité : les certifications doivent être reconnues et validées par les pouvoirs publics et relever d'opérateurs publics d'éducation et de formation en tant qu'autorités compétentes;
- pertinence : la certification doit être en adéquation avec un ensemble significatif et cohérent d'acquis d'apprentissage permettant, pour ce qui concerne la formation professionnelle, l'insertion ou le maintien dans le marché du travail, et, pour ce qui concerne l'enseignement, soit la poursuite, au terme d'un cycle donné, d'études dans un cycle ultérieur soit l'insertion dans le marché du travail;
- évaluation des acquis d'apprentissage : la certification est le résultat d'un processus d'évaluation formel par lequel l'autorité compétente établit que les acquis d'apprentissage de l'apprenant correspondent à une norme donnée;
- existence d'un/de dispositifs de gestion de la qualité : ce(s) dispositif(s) sont en adéquation avec les principes de gestion de la qualité du CFC.

b) Détermination du niveau

Le choix du niveau, qu'il soit ou non prescrit par des dispositions légales, se justifiera en comparant les acquis d'apprentissage de la certification aux descripteurs génériques du CFC en explicitant de manière synthétique leur adéquation au niveau retenu par l'examen des sept questions sous-jacentes aux descripteurs.

c) Certifications liées à un profil formation complet du SFMQ

La production par le SFMQ de profils de formation rédigés en termes d'acquis d'apprentissage et complétés chacun par un profil d'évaluation permettra que le SFMQ formule pour chacun de ses profils de formation une proposition de positionnement à un niveau du CFC.

Toutes les certifications adossées à un profil de formation SFMQ et délivrées par une autorité compétente et appliquant une gestion de la qualité en adéquation avec les principes de gestion de la qualité du CFC pourront se positionner au même niveau préétabli, pour autant que le SFMQ leur ait délivré un avis de conformité de leur profil de certification au profil formation.

L'Accord de coopération du 27 mars 2009 concernant la création du SFMQ devra intégrer, via un avenant, les nouvelles missions que l'accord de coopération CFC lui confie.

d) Certifications délivrées par les opérateurs de formation professionnelle qui auraient bénéficié d'un avis de conformité.

Les opérateurs pourront demander le positionnement de certifications non adossées à un profil de formation SFMQ sur base d'un dossier qui, selon le cas, sera examiné par le SFMQ et/ou l'ARES.

e) Simplification administrative

Il conviendra d'optimiser le traitement administratif de ces processus afin de répondre de manière efficace et rapide aux développements des secteurs de l'éducation, de la formation et de la validation, en particulier en ce qui concerne l'offre de nouvelles certifications aux apprenants. C'est pourquoi, il est suggéré que l'ensemble des processus s'inscrivent dans la dynamique de simplification administrative et d'e-gouvernement.

f) Dispositions transitoires

Il est important, tant pour donner consistance au CFC et le rendre immédiatement opérationnel que pour rencontrer les objectifs liés à sa mise en place effective, qu'un nombre important de certifications puissent être positionnées rapidement pour rendre le cadre immédiatement opérationnel.

C'est pourquoi des dispositions transitoires prévoient le positionnement de groupes de certifications existantes délivrées par les différents opérateurs selon une procédure allégée et sous réserve de vérification ultérieure que les critères de positionnement sont bien rencontrés.

5. L'instance de pilotage et de positionnement

Une instance de pilotage et de positionnement est créée par l'accord de coopération. Elle fonction-

nera fondamentalement comme un guichet de gestion des demandes de certification (point d'entrée et de sortie de ces demandes) et permettra de créer la liaison entre le SFMQ et l'ARES (et leurs opérateurs respectifs). Cette Instance sera intégrée à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF), ce qui lui permettra de remplir pleinement son rôle de point de référence européen.

Cette instance sera composée d'une Cellule exécutive (une coordination et un secrétariat), d'un Comité de direction (composé de la personne chargée de la coordination de la Cellule, agissant en qualité de secrétaire et ayant voix consultative, de 4 représentants du SFMQ, dont au moins deux représentants de la formation professionnelle, de 4 représentants de l'ARES et d'un expert indépendant, ces 9 derniers membres ayant voix délibérative) et d'un Conseil de recours.

De plus, le Comité de direction bénéficiera des avis d'un groupe d'experts sur les orientations prises ou à prendre et recueillera auprès d'eux toute information utile pour améliorer le fonctionnement du dispositif.

L'accord de coopération prévoit les modes de prise de décision de l'Instance : de préférence par consensus, à défaut, à la majorité des 2/3 plus une voix.

Les missions respectives et les principaux modes de fonctionnement de la Cellule exécutive, du Comité de direction et du Conseil de recours sont précisés dans l'accord de coopération.

Le présent dispositif vise à rencontrer les objectifs de neutralité et d'expertise transversale (quant aux secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle en Belgique francophone) de l'instance.

L'existence d'un Conseil de recours permet à chaque acteur de demander un second examen des décisions qu'il conteste. Ainsi un droit de recours est assuré :

- aux membres du Comité de direction sur les décisions de ce dernier;
- aux opérateurs qui seraient en désaccord avec une décision de positionnement.

Les Gouvernements et Collège adressent, le cas échéant, leurs recommandations à l'instance notamment en matière de fonctionnement de l'Instance de pilotage et de positionnement visée au titre IV de l'accord.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette mention est une condition de forme substantielle.

Article 2

Par cet article, le Parlement francophone bruxellois donne assentiment à l'accord de coopération conclu le 26 février entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC ».

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
relatif à la création et la gestion d'un Cadre
francophone des certifications, en abrégé « CFC »**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC ».

Bruxelles, le 23 avril 2015

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 1

PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « CFC »

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC);

Considérant qu'il est fondamental de faciliter pour le citoyen l'apprentissage tout au long de la vie en garantissant davantage de lisibilité et de cohérence au parcours de formation tant aux niveaux régional, communautaire, fédéral qu'euro-péen;

Considérant la nécessité de référencer le Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CFC) au cadre européen;

Considérant l'approbation par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française le 12 décembre 2013 et par le Collège de la Commission communautaire francophone le 28 novembre 2013 de la note d'orientation relative à la création du cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CFC);

Considérant l'approbation du rapport de référencement par l'EQF – Advisory Group le 16 décembre 2013, confirmant la compatibilité du Cadre francophone de Certification avec le Cadre européen de Certification;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte, en la personne de sa Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, Mme Joëlle Milquet, en la personne de son Vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, M. Jean-Claude Marcourt, en la personne de sa Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Mme Isabelle Simonis,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Paul Magnette et en la personne de sa Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme Eliane Tillieux,

et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Présidente, Mme Fadila Laanan et en la personne de son ministre de la Formation professionnelle, M. Didier Gosuin,

Ci-après dénommées les parties à l'accord, ont convenu de ce qui suit :

TITRE I^{er}
Définitions

Article 1^{er}

Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

- 1° Acquis d'apprentissage : dans l'enseignement et la formation professionnels : énoncé de ce que l'apprenant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'éducation et de formation; dans l'enseignement supérieur, énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- 2° AEF-Europe : l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, créée en vertu de l'article 4 de l'Accord de Coopération du 19 octobre 2006 relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 3° AEQES : l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur de la Communauté française de Belgique, créée par l'article 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.
- 4° ARES : l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, l'instance visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- 5° Autorité compétente : les autorités délivrant des certifications visant des formations reconnues et validées par les pouvoirs publics, à savoir les institutions publiques d'enseignement, les institutions d'enseignement subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt public, les institutions publiques et organismes d'intérêt public (OIP) en charge de la formation professionnelle et de la validation des compétences et le Gouvernement de la Communauté française, pour ce qui concerne les certifications sanctionnant des formations aux métiers du sport organisées en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- 6° Bruxelles-Formation : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle, créé par l'article 2 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.
- 7° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'acquis d'apprentissage déterminés.
- 8° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente – relevant de l'enseignement ou de la formation professionnelle – établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée.
- 9° Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle.
- 10° Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle; la certification professionnelle peut, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle.
- 11° Chambre des Métiers du SFMQ : la Chambre visée par l'article 7 de l'Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications.
- 12° Consortium de validation des compétences : le consortium chargé d'organiser le processus de validation des compétences, institué par l'article 4 de l'Accord de Coopération du 24 juillet 2003 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;

- 13° Descripteurs : les critères définis, d'une part, en termes de savoirs et d'aptitudes et, d'autre part, en termes de contexte, autonomie et responsabilité, permettant de référer les acquis d'apprentissage certifiés à un des huit niveaux de certification du CFC.
- 14° Emploi : l'objet d'un contrat de travail passé entre un employeur et un travailleur par lequel le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité de l'employeur ou, dans le cas d'un travailleur indépendant, l'exercice d'une activité professionnelle, en raison de laquelle le travailleur n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.
- 15° FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par l'article 2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.
- 16° Grappe de métiers : énumération structurée de l'ensemble des métiers liés par un même type de production, de services visant à préciser la portée d'un métier par rapport aux métiers voisins, à déterminer les éventuelles parties communes entre métiers, à hiérarchiser les métiers au sein de la grappe en fonction de différents critères (autonomie relative, complexité des activités et des contextes, aspects intersectoriels ...), à cerner une zone de mobilité professionnelle et à anticiper des parcours de formation; la grappe précise aussi l'accroche des métiers au Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (Rome V3).
- 17° Gestion de la qualité : les processus mis en œuvre par les différents acteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle pour garantir la qualité des formations qu'ils délivrent et la correspondance des certifications octroyées avec les référentiels définissant les acquis d'apprentissage au terme de la formation.
- 18° IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, créé par l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.
- 19° Métier : un ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif.
- 20° Profil de formation : le profil établi par la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ et composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés métier ainsi que d'un profil d'évaluation et d'un profil.
- 21° Référentiel métier : le document qui fixe l'intitulé du métier, définit le métier en termes de productions et de services attendus, le situe par rapport aux métiers proches, au niveau de responsabilité et au niveau de spécialisation.
- 22° Référentiel de compétences : document reprenant, pour l'enseignement supérieur, l'ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification de l'enseignement supérieur.
- 23° Référentiel de formation : document reprenant, pour la formation professionnelle, un ensemble d'activités, de contenus de formation et/ou de méthodes mises en œuvre pour réaliser les objectifs de formation définis préalablement en termes d'acquisition de savoirs, d'aptitudes et de compétences; les activités, contenus et méthodes sont organisés dans un ordre logique et sur une période déterminée.
- 24° SFMQ : le Service francophone des Métiers et des Qualifications, institué par l'article 2 de l'Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications.
- 25° SFPME : le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME) service créé au sein de l'administration de la Commission communautaire française.
- 26° Unités d'acquis d'apprentissage : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué ou validé.

TITRE II

Le Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Article 2

§ 1^{er}. – Il est institué, par les Gouvernements et le Collège, un Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé CFC.

Ce cadre d'intérêt public et régulé par les Pouvoirs publics vise à :

- 1° favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'apprentissage des citoyens :

- a. en facilitant la gestion de ces parcours entre opérateurs d'enseignement, de formation professionnelle et de validation des compétences,
 - b. en facilitant l'articulation entre formation initiale et continue,
 - c. en favorisant, au sein des parcours, la reconnaissance des acquis tant formels que non formels et informels;
- 2° renforcer la qualité intrinsèque des processus d'enseignement, de formation et de validation des compétences en veillant à l'adéquation du positionnement de chaque certification à un niveau donné du cadre;
- 3° accroître la lisibilité en Belgique et dans l'Union européenne, des certifications de la Communauté Française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française et ainsi :

- a. faciliter l'établissement des correspondances entre les systèmes de certification des différents pays et régions,
- b. permettre aux personnes et aux employeurs d'utiliser le CFC pour mieux comprendre et comparer les niveaux de certification de différents pays, régions et systèmes d'éducation et de formation.

En lui-même, le CFC ne modifie en rien les effets de droit associés aux différentes certifications; il n'en introduit pas de nouveaux.

§ 2. – Le CFC est un cadre à double entrée permettant le positionnement de certifications délivrées, d'une part, par des acteurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale et, d'autre part, par les acteurs de la formation professionnelle et de la validation des compétences.

Le CFC ne positionne que des certifications délivrées par une autorité compétente.

Des certifications professionnelles positionnées dans le cadre peuvent, le cas échéant, être délivrées au nom de cette autorité compétente par des organismes de formation dont elle assure la régie, selon des modalités à définir par convention. En ce cas, l'autorité compétente en informe l'Instance visée à l'article 4.

Toutes les certifications ne doivent pas nécessairement être positionnées dans le CFC; une certification non positionnée garde toute sa valeur. Pour être positionnée, une certification doit répondre d'une part

au critère de l'alinéa 2 et, d'autre part, aux critères de positionnement définis à l'article 11.

Les certifications ou validations qui ne visent pas un ensemble significatif et cohérent d'acquis d'apprentissage, peuvent faire référence à la certification finale à laquelle elles sont rattachées et à son positionnement.

§ 3. – Le CFC est un cadre à huit niveaux, caractérisés par des descripteurs approuvés par les Gouvernements et le Collège, compatible avec le Cadre européen des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC). Il a été défini en cohérence avec la Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS).

Le CFC est intégratif. Toutes les certifications positionnées dans le CFC, qu'elles relèvent de l'enseignement ou de la formation professionnelle, le sont en référence aux mêmes descripteurs.

Tous les niveaux de certification sont, en principe, accessibles tant aux certifications d'enseignement qu'aux certifications professionnelles.

§ 4. – Les descripteurs caractérisant les huit niveaux du CFC sont génériques, communs à l'ensemble des certifications d'enseignement et des certifications professionnelles. Ils définissent, d'une part, les savoirs et les aptitudes et, d'autre part, le contexte, l'autonomie et la responsabilité.

Ils permettent de justifier, à partir d'une analyse des acquis d'apprentissage d'une certification, le positionnement à un niveau, en comparaison des deux niveaux connexes.

Ils présentent une cohérence globale :

- 1° ils sont homogènes : les mêmes éléments se retrouvent à tous les niveaux;
- 2° ils ne présentent pas de répétition : les niveaux sont cumulatifs;
- 3° ils forment un ensemble structuré des éléments qui les composent;
- 4° ils ne présentent pas de contradiction;
- 5° leurs éléments explicitent la progression entre les niveaux.

Les descripteurs approuvés par les Gouvernements et le Collège sont repris à l'annexe 1 du présent accord de coopération. Les Gouvernements et le Collège sont habilités à modifier ces descripteurs sur proposition de l'instance conformément aux dis-

positions de l'article 6, § 3, 5°, via l'adoption d'arrêtés concomitants et identiques.

TITRE III

La gestion de la qualité

Article 3

§ 1^{er}. – Le développement et la mise en œuvre de processus visant à garantir la qualité des formations et l'adéquation effective des acquis d'apprentissage aux profils et référentiels ayant permis le positionnement à un niveau donné des certifications y afférentes relèvent de la responsabilité des opérateurs et sont intrinsèquement liées à la mise en œuvre du CFC.

§ 2. – La gestion de la qualité dans le cadre du CFC concerne deux démarches :

- 1° la définition des acquis d'apprentissage soit par une instance collective (ARES, SFMQ), soit par un opérateur déterminé en réponse à ses missions; la définition de ces acquis doit permettre de positionner les certifications à un niveau du CFC; elle constitue une démarche qualitative *ex ante*;
- 2° le processus d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par les opérateurs d'enseignement, de formation ou de validation des compétences; la garantie de la qualité de ce processus constitue une démarche qualitative *ex post*.

§ 3. – La qualité du positionnement visé au § 2, 1°, est garantie par les processus spécifiques aux opérateurs et par les procédures que met en place et les méthodologies qu'adopte l'instance de pilotage et de positionnement visée à l'article 4, dans le respect des dispositions de l'article 11.

L'instance de pilotage et de positionnement définit ces procédures de manière opérationnelle, les met en œuvre, les évalue et, le cas échéant, les ajuste.

§ 4. – La qualité du processus visé au § 2, 2°, dépend des systèmes de gestion de la qualité propre aux opérateurs qui, toutefois, pour assurer la cohérence de l'ensemble, doivent répondre aux « Principes communs concernant la gestion de la qualité » approuvés par les Gouvernements et le Collège et repris en annexe 2. Les Gouvernements et le Collège sont habilités à modifier ces principes communs sur proposition de l'instance conformément aux dispositions de l'article 6, § 3, 8°, via l'adoption d'arrêtés concomitants et identiques.

Dans la mesure où il n'est pas possible actuellement d'envisager la mise en place d'un système de gestion externe de la qualité unique et commun à l'ensemble des opérateurs, les systèmes de gestion de la qualité des différents opérateurs sont conservés.

Toutefois, les différents opérateurs se réfèrent à des indicateurs transversaux communs pour garantir un maximum de convergences dans la gestion de la qualité, accroître la confiance entre eux et dans la qualité du système d'enseignement et de formation professionnelle. De même, les différents opérateurs développent des coopérations visant à améliorer les systèmes ou démarches et leur convergence.

Les indicateurs transversaux communs visés à l'alinéa précédent permettent de réaliser, pour chaque niveau du CFC, une lecture horizontale des descripteurs et intègrent le principe d'évaluation externe, à l'instar du dispositif déployé par l'AEQES. Ils viennent concrétiser les « Principes communs concernant la gestion de la qualité » visés à l'alinéa 1^{er} et sont définis par l'Instance de pilotage et de positionnement visée à l'article 4.

Ces indicateurs transversaux et ces principes communs pourront évoluer sur proposition de l'Instance de pilotage et de positionnement.

Sans multiplier le nombre d'évaluations de la qualité, l'instance de pilotage et de positionnement pourra proposer, en matière de gestion de la qualité, diverses améliorations concernant :

- 1° l'introduction d'un élément d'externalité au sein du système ou démarche de gestion de la qualité;
- 2° l'accessibilité et la publicité des résultats du système ou démarche de gestion de la qualité;
- 3° le renforcement de(s) impact(s) du système ou démarche de gestion de la qualité auprès de l'opérateur, notamment en assurant un délai raisonnable entre deux évaluations et un suivi des plans d'actions;
- 4° l'implication des parties prenantes, tant internes qu'externes;
- 5° l'approche centrée sur l'apprenant et en particulier la définition, l'évaluation et la certification des acquis d'apprentissage au sein du système ou démarche de gestion de la qualité.

TITRE IV

L'instance de pilotage et de positionnement CFC*Article 4*

Il est créé une instance de pilotage et de positionnement CFC, ci-après dénommée l'instance; l'instance est chargée du pilotage de la mise en œuvre du CFC, de la gestion des demandes de positionnement et de l'approbation des propositions de positionnement des certifications dans le CFC.

Article 5

L'instance est dirigée par un Comité de Direction. Elle bénéficie de l'appui d'une Cellule exécutive et des avis d'un Comité d'experts. Elle compte aussi un conseil de recours.

Article 6

§ 1^{er}. – Le Comité de Direction visé à l'article 5 est composé de neuf membres désignés pour une durée de quatre ans par les Gouvernements et le Collège et du coordinateur de la cellule exécutive visé à l'article 7.

Les neuf membres visés à l'alinéa précédent sont :

1° quatre représentants proposés par le SFMQ :

- a. deux représentants de l'enseignement qualifiant;
- b. un représentant de la formation professionnelle organisée sous l'autorité de la Commission communautaire française;
- c. un représentant de la formation professionnelle organisée sous l'autorité de la Région wallonne;

2° quatre représentants proposés par l'ARES, soit un par forme d'enseignement supérieur;

3° un expert indépendant proposé par les représentants visés aux points 1° et 2°.

Pour chacun des représentants visés au 1° et au 2°, le SFMQ et l'ARES proposent un membre effectif et un membre suppléant, qui ne siège qu'en absence du membre effectif.

Le Comité de direction se choisit un président et un vice-président; l'un est issu des représentants du SFMQ, l'autre des représentants de l'ARES. Leur mandat est d'un an. Lors du renouvellement annuel des mandats des président et vice-président, une al-

ternance est organisée entre représentants du SFMQ et représentants de l'ARES.

§ 2. – Les membres du Comité de Direction visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, ont voix délibérative. Le coordinateur visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a voix consultative et assure le secrétariat du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si une majorité des membres ayant voix délibérative sont présents et que sont présents au moins un représentant de la formation professionnelle mandaté par le SFMQ et un représentant de l'ARES.

Les décisions du Comité de Direction se prennent au consensus. Le président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

A défaut de consensus, une décision peut être prise à la majorité des deux-tiers des voix, dont au moins une voix d'un représentant de la formation professionnelle.

Si un des membres devait considérer qu'une décision prise à la majorité visée à l'alinéa précédent est inacceptable pour lui ou ses mandants, il aurait la faculté de requérir l'arbitrage du conseil de recours visé à l'article 9.

§ 3. – Le Comité de Direction est chargé de :

- 1° favoriser et, le cas échéant, organiser la concertation entre opérateurs pour la mise en œuvre du CFC;
- 2° vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11, § 1^{er};
- 3° arrêter le positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 11, § 3; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement;
- 4° veiller à l'évolution des descripteurs génériques et les soumettre à l'approbation des Gouvernements et du Collège;
- 5° garantir la qualité du processus de positionnement des certifications au sein du CFC;
- 6° favoriser une convergence des systèmes, démarches et procédures de gestion de la qualité, en regard des principes généraux communs pour la gestion de la qualité au sein du CFC;
- 7° veiller à l'évolution des principes communs en matière de qualité et soumettre les éventuelles

modifications à l'approbation conjointe des Gouvernements et du Collège;

- 8° définir et faire évoluer les indicateurs transversaux communs;
- 9° assurer l'information et la communication relative au CFC;
- 10° adresser aux Gouvernements et au Collège, pour approbation, un rapport annuel d'activités comprenant notamment l'évaluation de l'état d'avancement du processus de positionnement.

Pour l'exercice des missions visées aux points 4°, 6°, 7° et 8° :

- 1° le Comité de Direction s'élargit d'un membre supplémentaire représentant l'enseignement secondaire (ordinaire, spécialisé ou de promotion sociale), désigné par les Gouvernements et le Collège sur proposition conjointe des Conseils généraux concernés;
- 2° le Comité de Direction ainsi composé peut constituer un ou des groupes de travail, en faisant, le cas échéant, appel notamment à des membres du Comité d'experts, visé à l'article 8.

§ 4. – L'instance est intégrée à l'AEF-Europe, qui la gère administrativement et financièrement.

§ 5. – Le Comité de Direction établit le règlement d'ordre intérieur de l'instance et le soumet à l'approbation conjointe des Gouvernements et du Collège.

§ 6. – Les membres du Comité visés à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère de la Communauté française. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

Article 7

§ 1^{er}. – La Cellule exécutive visée à l'article 5, ci-après dénommée la Cellule, se compose au moins :

- 1° d'un coordinateur;
- 2° d'un agent administratif.

Dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, les Gouvernements et le Collège peuvent augmenter le nombre des membres de la Cellule.

Les membres de la Cellule peuvent être :

- 1° soit des agents des Services des Gouvernements ou Collège;
- 2° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 2. – La cellule exécutive est chargée de :

- 1° gérer au quotidien les demandes de positionnement;
- 2° assurer le secrétariat du Comité de Direction;
- 3° servir de point de coordination national au niveau du Cadre européen des certifications;
- 4° gérer le registre des certifications accessibles au public.

Article 8

§ 1^{er}. – Le Comité d'experts visé à l'article 5 est chargé d'apporter au Comité de Direction :

- 1° ses avis sur les orientations prises ou à prendre par le Comité de Direction;
- 2° toute information utile à l'amélioration du fonctionnement du dispositif et à l'évaluation de son implantation.

§ 2. – Le Comité d'experts se compose, à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant par catégorie, de représentants :

- 1° de l'enseignement supérieur universitaire;
- 2° de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;
- 3° de l'enseignement supérieur artistique;
- 4° de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 5° de l'enseignement secondaire spécialisé;
- 6° de l'enseignement de promotion sociale;
- 7° du Service général de l'Inspection;

- 8° de l'AEQES;
- 9° du FOREm;
- 10° de Bruxelles-Formation;
- 11° de l'IFAPME;
- 12° du SFPME;
- 13° de la Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale d'insertion (FEBISP);
- 14° de l'Interfédération des Entreprises de Formation par le Travail et des Organismes d'Insertion Socio professionnelle (INTERFEDE);
- 15° du Consortium de validation des compétences.

Le comité comprend en plus :

- 1° trois représentants des employeurs;
- 2° trois représentants des travailleurs.

Les Gouvernements et le Collège arrêtent la composition du Comité d'experts sur proposition conjointe des ministres qui ont l'enseignement et la formation dans leurs attributions. Les membres sont désignés pour un terme de quatre ans.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 3. – Le Comité de Direction se réunit avec le Comité d'experts au moins une fois l'an et chaque fois que nécessaire.

§ 4. – Les experts visés au paragraphe 2 sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère de la Communauté française. À cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

Article 9

§ 1^{er}. – Le Conseil de recours, visé à l'article 5, est composé :

- 1° de deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne proposés par le ministre ayant l'emploi et la formation professionnelle dans ses attributions;

- 2° de trois représentants du Gouvernement de la Communauté française proposés l'un par le ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions, le deuxième par le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le troisième par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

- 3° d'un représentant du Collège de la Commission communautaire française proposé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions];

- 4° du président du Comité de direction, qui expose le dossier.

Les Gouvernements et le Collège arrêtent conjointement la composition du Conseil de recours.

§ 2. – Les représentants des Gouvernements et du Collège ont voix délibérative. Le président du Comité de Direction a voix consultative.

Le coordinateur de la Cellule exécutive assure le secrétariat du Conseil de recours.

§ 3. – Le Conseil de recours a pour mission :

- 1° d'instruire et de trancher les recours introduits par un opérateur d'enseignement, de formation professionnelle ou de validation des compétences contre les décisions de positionnement prises par le Comité de direction;

- 2° d'arbitrer les litiges en matière de décision survenus au sein du Comité de direction et portés à son attention par un des membres de ce Comité, tel que prévu à l'article 6, § 2, alinéa 5.

§ 4. – Les décisions du conseil de recours sont souveraines et sans appel.

Article 10

Les Gouvernements et le Collège adressent, le cas échéant, leurs recommandations conjointes à l'instance notamment sur ses modalités de fonctionnement.

TITRE V

Des critères et des processus de positionnement

CHAPITRE 1^{er}

Critères

Article 11

Pour être positionnée dans le CFC, une certification doit nécessairement répondre aux quatre critères suivants, qui sont cumulatifs :

- 1° recevabilité : les certifications doivent être reconnues et validées par les pouvoirs publics et relever d'opérateurs publics d'éducation et de formation en tant qu'autorités compétentes;
- 2° pertinence : la certification doit être en adéquation avec un ensemble significatif et cohérent d'acquis d'apprentissage permettant, pour ce qui concerne la formation professionnelle, l'insertion ou le maintien dans le marché du travail, et, pour ce qui concerne l'enseignement, soit la poursuite, au terme d'un cycle donné, d'études dans un cycle ultérieur soit l'insertion dans le marché du travail;
- 3° évaluation des acquis d'apprentissage : la certification doit être le résultat d'un processus d'évaluation formel par lequel l'autorité compétente établit que les acquis d'apprentissage de l'apprenant correspondent à une norme donnée;
- 4° existence d'un/de dispositifs de gestion de la qualité : ce(s) dispositif(s) doivent être en adéquation avec les Principes communs de gestion de la qualité du CFC repris en annexe 2.

CHAPITRE 2

Décision

Article 12

Le positionnement d'une certification à un niveau donné du CFC est arrêté par l'instance visée à l'article 4, en comparant les acquis d'apprentissage certifiés aux descripteurs génériques du CFC :

L'instance justifie le positionnement adopté à partir des éléments intervenant tant dans la description des savoirs et aptitudes que dans la description du contexte, de l'autonomie et de la responsabilité.

CHAPITRE 3

Introduction et traitement des demandes de positionnement

Article 13

La demande de positionnement d'une certification ou d'un bloc de certifications, accompagnée d'une proposition de positionnement, est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4, selon des modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 6, § 5 :

- 1° soit par le SFMQ, pour les formations pour lesquelles elle a établi un profil de formation;
- 2° soit par l'ARES pour les formations pour lesquelles un référentiel de compétences a été défini;
- 3° soit pour les formations professionnelles non visées au point 1° à l'initiative d'un opérateur public de formation professionnelle ou du consortium de validation des compétences;
- 4° soit à l'initiative d'un des conseils généraux compétents, en ce qui concerne les formations organisées au niveau secondaire par l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale, à l'exception des formations visées au point 1°;
- 5° soit à l'initiative du Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, en ce qui concerne les formations aux métiers du sport.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les certifications non adossées à un profil de formation SFMQ ou à un référentiel de compétences ARES sont positionnées certification par certification conformément à l'article 13.

Le positionnement certification par certification est justifié à partir des critères visés à l'article 11 et de l'adéquation aux descripteurs génériques visés à l'article 12.

Article 15

§ 1^{er}. – Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, elle est immédiatement traitée par le Comité de Direction visé à l'article 6.

Cette demande est accompagnée de tout document probant et, à tout le moins, du profil de formation pour le SFMQ et du référentiel de compétences pour les Conseils généraux et l'ARES.

Lorsque la certification à positionner est proposée au niveau 5, la Cellule exécutive visée à l'article 7 envoie le dossier, pour avis, à l'ARES avant que le Comité ne traite la demande. Lorsque la certification à positionner est proposée au niveau 5 par l'ARES, la Cellule exécutive envoie le dossier, pour avis, au SFMQ, avant que le Comité ne traite la demande.

§ 2. – Lorsque la demande de positionnement est introduite auprès de l'instance visée à l'article 4 conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, 3° ou 5°, elle doit être accompagnée de tout document probant et à tout le moins de trois documents :

- 1° un référentiel métier;
- 2° un référentiel de formation décliné en unités d'acquis d'apprentissage et précisant les modalités et critères d'évaluation des acquis;
- 3° un descriptif des mécanismes de gestion de la qualité mis en œuvre.

La Cellule exécutive transmet les référentiels métier visés à l'alinéa précédent, 1°, au Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ). Dans les trois mois de la réception du dossier, à l'intervention de sa Chambre des Métiers, le SFMQ rend à l'instance un avis motivé sur l'opportunité d'introduire le métier ciblé dans une grappe de métiers définie ou à définir par le SFMQ. Si cette pertinence est reconnue, selon le cas, la Chambre des métiers construit ou adapte, la grappe de métiers concernée.

En cas d'avis favorable, la Cellule exécutive transmet les documents visés à l'alinéa 2, 2° et 3° :

- 1° au SFMQ, lorsque le positionnement proposé est de niveau 1, 2, 3 ou 4;
- 2° à l'ARES, lorsque le positionnement proposé est de niveau 6, 7 ou 8;
- 3° au SFMQ et à l'ARES, lorsque le positionnement proposé est de niveau 5.

Dans les trois mois de la réception du dossier, un avis motivé sur la proposition de positionnement est rendu par le SFMQ à l'intervention de sa Chambre Enseignement-Formation et/ou par l'ARES à l'instance visée à l'article 4.

En cas d'avis défavorable de la Chambre des Métiers du SFMQ, la certification ne pourra pas être positionnée.

Article 16

En cas de désaccord avec le positionnement adopté par l'instance pour une des certifications, l'acteur qui a proposé le positionnement (le SFMQ, l'ARES, un acteur de l'enseignement ou de la formation professionnelle ou le Consortium de validation des compétences) dispose auprès du Conseil de recours visé à l'article 9 d'un droit de recours contre la décision de positionnement prise.

À peine de nullité, le recours est introduit auprès du président du Comité de direction visé à l'article 6, § 1^{er}, dans trente jours de la communication de la décision attaquée.

Article 17

Pour permettre aux différents acteurs de répondre rapidement au développement de leur secteur, l'instance veille à optimiser le traitement administratif des processus décrits aux articles précédents; la gestion administrative des dossiers doit s'inscrire dans la dynamique de simplification administrative et d'e-gouvernement.

TITRE V Du financement

Article 18

Les Gouvernements et le Collège veillent à ce que les coûts de fonctionnement de l'Instance pilotage et de positionnement soient inclus dans la dotation allouée par les Gouvernements et le Collège à l'AEF-Europe.

L'Accord de Coopération du 19 octobre 2006 relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale sera modifié en ce sens.

Les Gouvernements et le Collège peuvent faire appel à des fonds européens pour contribuer au financement des coûts visés à l'alinéa précédent.

Article 19

Les Gouvernements et le Collège disposent de la possibilité de saisir le Comité de Direction de l'instance, visé à l'article 6, afin de solliciter un avis ou le lancement d'un groupe-projet chargé d'évaluer et de valider un dispositif particulier. Si le Comité de Direction accepte la mission et que celle-ci génère des coûts supplémentaires, l'intégralité des coûts de fonctionnement et des frais seront à charge de la partie demanderesse.

TITRE VI *Dispositions transitoires*

Article 20

Par dérogation aux dispositions des articles 12 à 15, en vue de rendre le CFC directement opérationnel, pour autant qu'elles ne portent pas sur un profil de formation développé par le SFMQ, les certifications délivrées avant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération par les acteurs visés à l'article 2, § 2, peuvent être positionnées selon une procédure allégée.

La validité de ce positionnement par procédure simplifiée est limitée à deux années à partir de la communication visée à l'article 6, § 3, 3°. Les Gouvernements et Collège sont habilités à prolonger conjointement cette durée par période de deux ans, pour autant qu'au moment du renouvellement, les certifications positionnées ne soient toujours pas adossées à un profil de formation développé par le SFMQ.

Les acteurs visés à l'article 2, § 2, qui souhaitent proposer le positionnement des certifications visées à l'alinéa 1^{er} transmettent à la cellule exécutive visée à l'article 7 un dossier comprenant :

- l'intitulé de la certification;
- une proposition de positionnement et sa justification;
- un référentiel métier;
- un référentiel de formation précisant notamment les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage.

Si un groupe de certifications est proposé au positionnement, les certifications du groupe devront :

- 1° viser un même niveau du CFC;
- 2° présenter des caractéristiques communes (par exemple en matière de conditions d'accès, de for-

mation antérieure, ...) justifiant leur groupement; la justification du groupement devra être apportée par les acteurs concernés.

Le comité de direction visé à l'article 5 confirme le positionnement proposé. S'il le souhaite, avant cette confirmation, il peut solliciter, selon le cas, un avis du SFMQ et/ou de l'ARES.

La qualité du positionnement des certifications positionnées dans le CFC sur base de cette procédure allégée est garantie par les démarches de gestion de la qualité mises en œuvre par les acteurs visés à l'article 2, § 2.

Le comité de direction, le cas échéant après avoir sollicité un avis du SFMQ et/ou de l'ARES examine la validité de ces positionnements à la lumière des critères de l'article 11. Il pourra demander aux opérateurs concernés des ajustements en termes de définition et/ou d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage ou, à défaut, modifier le niveau de positionnement.

Accord conclu à Bruxelles, le 26 février 2015.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane TILLIEUX

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente, ministre en charge de
l'Enseignement,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 1BIS

DESCRIPTEURS GÉNÉRIQUES DU CFC

Niveaux	Savoirs, aptitudes	Contexte, autonomie et responsabilité
1	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux non référencés à un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de réaliser des tâches simples et répétitives dans le cadre de la reproduction de processus simples	Agir sous encadrement direct dans un contexte structuré et défini relevant d'un environnement de travail et/ou d'un domaine d'étude non spécifique.
2	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux de base d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de réaliser un ensemble de tâches sans devoir choisir les méthodes / outils / matériels dans le cadre de l'application de processus simples et standards.	Agir sous supervision dans des situations connues et définies liées à un domaine de travail ou d'étude spécifique, avec un degré de responsabilité limité à l'exécution des tâches.
3	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux généraux d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de réaliser un ensemble de tâches impliquant de choisir des méthodes / outils / matériels dans le cadre de l'application de processus complexes.	Agir avec un degré d'autonomie et de responsabilité limité aux choix posés et mis en œuvre dans des situations caractéristiques d'un domaine de travail ou d'étude dans lesquelles un nombre restreint de facteurs varient.
4	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux généraux d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de rechercher et de sélectionner des informations adéquates en vue de mobiliser et d'intégrer des connaissances / des méthodes / des pratiques dans le cadre de la résolution de problèmes concrets dont les indices sont manifestes et dont les solutions possibles sont en nombre fini et limité.	Agir avec une marge d'initiative restreinte dans des situations caractéristiques d'un domaine de travail ou d'étude dans lesquelles un nombre important de facteurs prévisibles sont susceptibles de changer, et avec une responsabilité complète de son travail.
5	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux spécialisés d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant d'analyser, de compléter d'articuler des informations sur la base des connaissances / des méthodes / des pratiques de sa spécialité en vue de les réorganiser et de construire des solutions adaptées dans le cadre de la résolution de problèmes abstraits, dont les indices ne sont pas manifestes et dont les solutions possibles sont multiples.	Agir avec une marge d'initiative étendue dans des situations caractéristiques d'un domaine de travail ou d'étude dans lesquelles les changements sont imprévisibles, avec une responsabilité complète de son travail.
6	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux approfondis d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de témoigner de la compréhension et de l'utilisation critique des connaissances / des méthodes / des pratiques de sa spécialité ainsi que des différentes dimensions et contraintes de la situation en vue de formuler et/ou mettre en œuvre des solutions pertinentes (ou nouvelles) dans le cadre de la résolution de problèmes ou de situations complexes.	Agir en autonomie et en toute responsabilité dans des situations caractéristiques d'un domaine de travail ou d'étude dans lesquelles les changements sont imprévisibles.

Niveaux	Savoirs, aptitudes	Contexte, autonomie et responsabilité
7	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux hautement spécialisés d'un domaine de travail ou d'étude spécifique permettant de témoigner d'une maîtrise et d'une réflexion critique en relation avec les connaissances / les méthodes / les pratiques de sa spécialité et à l'interface d'autres spécialités en vue de formuler et/ou mettre en œuvre des solutions innovantes dans le cadre du développement de savoirs, de projets (ou de procédures).	Agir en autonomie et en toute responsabilité dans des situations inédites d'un domaine de travail ou d'étude et/ou à l'interface de plusieurs domaines.
8	Savoirs, savoir-faire, savoir-faire comportementaux les plus avancés d'un domaine de travail ou d'étude spécifique ou à l'interface de plusieurs domaines permettant de témoigner d'une expertise reconnue en relation avec les connaissances / les méthodes / les pratiques de sa spécialité et à l'interface d'autres spécialités en vue d'étendre et de redéfinir de manière singulière et significative les savoirs (et procédures) existants dans le cadre de la recherche et/ou de l'innovation.	Agir en autonomie et en toute responsabilité dans des situations les plus avancées, à la pointe d'un domaine de travail ou d'étude et/ou à l'interface de plusieurs domaines.

ANNEXE 1TER

PRINCIPES COMMUNS CONCERNANT LA GESTION DE LA QUALITÉ DANS LE CFC

Principe 1 :

La gestion de la qualité sous-tend tous les niveaux du Cadre francophone des certifications (CFC). Considérant la diversité des opérateurs d'éducation, de formation et de validation, en particulier en ce qui concerne leurs structures, leurs missions et leurs bénéficiaires, des systèmes de gestion de la qualité coexistent au sein du Cadre francophone des certifications.

- des ressources adéquates;
- des méthodes d'évaluation cohérentes, combinant auto-évaluation et évaluation externe;
- des mécanismes et des procédures de retour d'information à des fins d'amélioration;
- des résultats d'évaluation largement accessibles.

Principe 2 :

La gestion de la qualité fait partie intégrante des missions des établissements ou opérateurs d'éducation, de formation et de validation. La gestion de la qualité relève de la responsabilité des entités qui mettent en œuvre les programmes d'enseignement, les référentiels de formation ou de validation, et qui évaluent les acquis d'apprentissage.

Chaque établissement ou opérateur d'éducation, de formation et de validation, met en place un système de gestion de la qualité englobant les points ci-dessus selon ses spécificités, et participant à une approche basée sur les acquis d'apprentissage.

L'approche basée sur les acquis d'apprentissage inclura :

- la définition des acquis d'apprentissage;
- les modalités de l'évaluation des acquis d'apprentissage;
- les modalités de certification des acquis d'apprentissage.

Principe 3 :

La gestion de la qualité comporte une évaluation régulière des établissements ou opérateurs d'éducation, de formation et de validation, de leurs programmes ou de leurs systèmes de gestion de la qualité par des organes ou agences de contrôle extérieur.

Principe 7 :

La gestion de la qualité est un processus coopératif associant pour chaque niveau et système d'éducation, de formation et de validation, les parties prenantes concernées.

Principe 4 :

Ces organes ou agences font eux-mêmes l'objet de contrôles réguliers par des organismes tiers.

Principe 5 :

La gestion de la qualité couvre notamment les contextes, intrants, processus et extrants, en donnant la priorité aux produits et aux acquis de l'éducation, de la formation et de la validation.

Principe 8 :

Les initiatives concernant la gestion de la qualité sont coordonnées au niveau du CFC en tenant compte des principes européens en matière de qualité pour l'éducation, la formation et la validation.

Principe 6 :

Les systèmes de gestion de la qualité englobent notamment :

- des modalités de mise en œuvre, y compris la participation des parties prenantes;

Principe 9 :

Les orientations relatives à la gestion de la qualité au niveau européen et international constituent des points de référence pour le développement de systèmes de gestion de la qualité au niveau du CFC.

ANNEXE 2

AVIS N° 57.102/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 FÉVRIER 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargé de la Formation professionnelle, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Une version précédente de l'accord de coopération soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet des avis 56.545/2/V et 56.546/2/V le 13 août 2014.

Le Conseil d'État a également donné ce jour des avis 57.054/2 et 57.055/2 sur des demandes d'avis de la Région wallonne et de la Communauté française portant sur l'accord de coopération du 22 janvier 2015 auquel la Commission communautaire française envisage de porter assentiment.

La section de législation renvoie donc à ces différents avis ⁽¹⁾, qu'elle annexe au présent avis, quant

aux observations qu'appelle l'accord de coopération du 22 janvier 2015.

Quant à l'avant-projet de décret d'assentiment, il appelle l'observation suivante : dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet de décret, l'accord de coopération du 22 janvier 2015 doit être cité par son intitulé exact, qui ne comprend pas les mots « pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

Il y aura par ailleurs lieu de recueillir l'accord du membre du collège chargé du budget sur l'avant-projet de décret d'assentiment ⁽²⁾.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, président de chambre,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,
Messieurs L. DETROUX,

Y. DE CORDT,
Mesdames M. DONY, assesseurs de la section de législation

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

P. VANDERNOOT

(1) Avis 56.545/2/V donné le 13 août 2014 sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » »; avis 56.546/2/V donné le 13 août 2014 sur un avant-projet de décret du Gouvernement wallon « portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de

la vie, en abrégé « CFC » »; avis 57.054/2 donné ce jour un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » »; avis 57.055/2 un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » ».

(2) La note aux membres du collège de la commission communautaire française estime que l'accord n'a pas d'impact budgétaire immédiat mais l'Inspecteur des finances est d'avis que les obligations mises à charge de la commission communautaire française par l'accord ont un coût de 120.000 € par an, plus frais de fonctionnement, coût qui « n'est pas prévu au budget 2015 ».

ANNEXE 2BIS

AVIS N° 57.054/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 FÉVRIER 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Une version précédente de l'accord de coopération soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet d'un avis le 13 août 2014 ⁽¹⁾.

Le Conseil d'État est saisi d'une nouvelle demande d'avis portant sur une version de cet accord qui a été amendée notamment pour tenir compte des observations qui figurent dans l'avis précité.

En pareille occurrence, il est de règle que le Conseil d'État n'examine plus que les dispositions de l'accord qui ne figuraient pas dans le texte sur lequel il a déjà donné un avis et dont l'introduction dans le texte qui lui est à nouveau soumis ne tend pas à donner une suite aux observations émises dans l'avis déjà donné. Il s'agit en l'espèce des articles 1^{er}, 5^o, 9^o, 10^o, *partim*, 16^o et 21^o, 2, § 2, alinéas 2 et 3, 6, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 2 à 4, 8, § 2, alinéa 1^{er}, 13^o et 14^o, 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, 15, § 2, alinéas 1^{er}, 2^o et 2, et 20 de l'accord.

Dans les limites de cette saisine, l'avant-projet de décret à l'examen et l'accord de coopération du 22 janvier 2015 qui y est joint n'appellent pas d'observation, si ce n'est qu'il convient, dans l'intitulé et l'article unique du décret d'assentiment, de faire référence à l'accord de coopération par son nouvel intitulé, lequel ne comprend plus les mots « pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

La chambre était composée de

Monsieur	P. VANDERNOOT,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	
Mesdames	M. DONY,	assesseurs de la section de législation
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

P. VANDERNOOT

(1) Avis 56.546/2/V sur un avant-projet de décret du Gouvernement wallon « portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » ».

ANNEXE 2TER

AVIS N° 57.055/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 FÉVRIER 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Une version précédente de l'accord de coopération soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet d'un avis le 13 août 2014 ⁽¹⁾.

Le Conseil d'État est saisi d'une nouvelle demande d'avis portant sur une version de cet accord qui a été amendée notamment pour tenir compte des observations qui figurent dans l'avis précité.

En pareille occurrence, il est de règle que le Conseil d'État n'examine plus que les dispositions de l'accord qui ne figuraient pas dans le texte sur lequel il a déjà donné un avis et dont l'introduction dans le texte qui lui est à nouveau soumis ne tend pas à donner une suite aux observations émises dans l'avis déjà donné. Il s'agit en l'espèce des articles 1^{er}, 5^o, 9^o, 10^o, *partim*, 16^o et 21^o, 2, § 2, alinéas 2 et 3, 6, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéas 2 à 4, 8, § 2, alinéa 1^{er}, 13^o et 14^o, 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, 15, § 2, alinéas 1^{er}, 2^o et 2, et 20 de l'accord.

Dans les limites de cette saisine, l'avant-projet de décret à l'examen et l'accord de coopération du 22 janvier 2015 qui y est joint n'appellent pas d'observation, si ce n'est qu'il convient, dans l'intitulé et l'article unique du décret d'assentiment, de faire référence à l'accord de coopération par son nouvel intitulé, lequel ne comprend plus les mots « pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, président de chambre,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,
Messieurs L. DETROUX,

Y. DE CORDT,
Mesdames M. DONY, assesseurs de la section de législation

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

P. VANDERNOOT

(1) Avis 56.545/2/V sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC » ».

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu
le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la création et la gestion
d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et
la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC »**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente et du
Ministre de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRETE :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « CFC ».

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la
Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

